



**MAIRIE DE  
LANHOUARNEAU**

**ARRETE MUNICIPAL N°FF-2024.09**

**TEMPORAIRE**

Pour l'utilisation du domaine public communal  
afin d'y déposer un manège forain sur la Grand'Place

**Le Maire de la Commune de Lanhouarneau,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation L221.1,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 -article 11- pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 articles 1 ;2 ;3 ;4° et 5°- définit pour les matériels itinérants, les modalités du contrôle technique et de la vérification de ce contrôle,

Vu la demande en date du 22 novembre 2023, par laquelle M. Garry MOTTARD sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un manège « d'autos-tamponneuses » catégorie 2 - sur la Grand'Place,

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'ordre, de tranquillité, et de salubrité publique, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement des festivités à l'occasion du Pardon de Saint-Hervé et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des gens du voyage.

**ARRETE:**

**Article 1 :** A compter du mardi 11 juin 2024 jusqu'au lundi 17 juin 2024, inclus, M. Garry MOTTARD est autorisé à occuper la Grand'Place, en vue d'y installer un manège « d'autos-tamponneuses ».

**Article 2 :** Le demandeur s'engage à laisser une voie de circulation et des places de stationnement pour les résidents de la Grand'Place et les services d'urgence, entre le manège et les habitations.

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales concernant le protocole sanitaire pour les fêtes foraines ainsi qu'à la sécurité de son manège : rapport de contrôle technique, descriptif des installations techniques et attestation de bon montage.

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le véhicule particulier et la caravane relative à l'habitation, appartenant à M. MOTTARD, devront être stationnés uniquement sur le parking près du terrain de football. Les tuyaux d'évacuation d'eaux usées devront obligatoirement être installés dans les regards prévus à cet effet.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable.

**ARTICLE 7 :** MM. le Maire de la commune de LANHOUARNEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST PAUL LEON ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Garry MOTTARD.

**Le Maire,  
Éric PENNEC,**

